

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2018

**L'an deux mil dix-huit, le 3 décembre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué vingt huit novembre, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Dominique OZANGE, Maire.**

Étaient présents: Mrs et Mmes : Dominique OZANGE, Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Patrice BRUT, Jacky CARRET, Valérie, ANTIER, , Stéphanie BEILLOUIN-FORESTIER, Pierre BROSELLIER, Franck, DEVIERE, Annie DUVAL, Laurence ICKX, Nathalie LANCIEN, Vincent LELIEVRE, Fanny SOARES, Bruno POUIVET et Valérie THAREAUT.

Absents excusés : Bertrand BABIN a donné pouvoir à Jacky CARRET, Gaëlle DEMARS a donné pouvoir à Stéphanie BEILLOUIN, Sylvie LEGAGNEUX a donné pouvoir à Annie DUVAL, Richard MARECHAL a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE, Manuel PILARD a donné pouvoir à Patrice BRUT et Cyril SOULLARD a donné pouvoir à Fanny SOARES.

Absents : , Anthony Pascaud, Dominique LEON.

Laurence ICKX a été nommée secrétaire de séance.

### **1-Approbation du Procès-Verbal de la séance du 5 novembre 2018**

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 5 novembre a été approuvé à l'unanimité.

### **2 - Présentation du projet de requalification de la place de l'église et rue du Chaudron – Saint-Sulpice, par l'agence 7 lieux chargée après appel d'offres de la maîtrise d'oeuvre**

### **3 - Finances locales : Demande de subvention au Conseil Régional Délibération n° 2018-12-1**

M. le Maire expose qu'il est possible de faire une demande de subvention au Conseil Régional, pour l'aménagement de la place de l'église de et la rue du Chaudron de Saint-Sulpice dans le cadre du Contrat Territoire-Régions – Ressources Naturelles et Patrimoniales.

Ces travaux s'élèvent à 169 525 € H.T. Le dossier sera déposé par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance dans le cadre de la compétence voirie.

La Communauté de Communes proposera une subvention cumulée de 42 005 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de demander l'aide financière au Conseil Régional,
- charge M. le Maire de la commune déléguée de Saint-Sulpice de la signature de tout document afférent à cette opération.

### **4 -Décision prise en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales**

M. le Maire présente au conseil municipal un projet d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Il n'a pas fait l'objet de préemption.

## **5 – Intercommunalité :**

Compte-rendu des : réunions du collège des Maires des 15 et 20/11, de la réunion Finances du 26/11 et du conseil communautaire du 29/11, portant sur les points de la délibération suivante  
N° 2018-12-2

## **6 - Intercommunalité : Modification statutaire – Harmonisation des compétences optionnelles et facultatives**

### **Délibération n° 2018-12-2**

Monsieur Le Maire expose :

#### **Présentation synthétique**

La création de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, par fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon et Loire Aubance, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'est traduite par l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les communautés historiques étaient titulaires (art. L.5211-41-3 du CGCT).

Ces compétences ont été jusqu'à ce jour exercées de la façon suivante :

- Compétences obligatoires : exercées par la CC LLA sur l'ensemble de son périmètre
- Compétences optionnelles et facultatives : exercées par la CC LLA sur les périmètres et selon les modalités définies par les anciennes communautés.

Depuis sa création, la CC LLA a donc exercé les compétences suivantes (cf annexe 1 : statuts actuels joints) :

- COMPETENCES OBLIGATOIRES (exercice automatique – pas de décision locale ou de renonciation possible) :
  - Développement économique :
  - Aménagement du territoire :
  - Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :
  - Accueil des gens du voyage ;
  - En matière de gestion des déchets.
- COMPETENCES OPTIONNELLES :
  - La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
  - La protection et de mise en valeur de l'environnement ;
  - Logement et de cadre de vie ;
  - Assainissement ;
  - Eau potable ;
- COMPETENCES FACULTATIVES : telles que précisées statutairement.

Cette possibilité d'exercice différencié des compétences est limitée dans le temps. Ainsi, l'article 5211-41-3 du CGCT prévoit que :

- Les compétences optionnelles et facultatives existantes avant la fusion sont exercées par le nouvel EPCI ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide à la majorité absolue des suffrages exprimés, restitué aux communes
  - ✓ dans un délai d'un an à compter de la fusion pour les compétences optionnelles
  - ✓ dans un délai de 2 ans pour les compétences facultatives
- Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté actant la fusion. A défaut, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

C'est pourquoi, la communauté de communes a parallèlement poursuivi les travaux sur les conditions de l'harmonisation de ses compétences optionnelles et facultatives.

Les travaux ont conduit à l'élaboration d'une proposition aujourd'hui soumise au conseil communautaire (cf annexe 2 : proposition de statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Il est ici précisé que le conseil communautaire du 13 décembre sera saisi sur les propositions de définition de l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

- POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES, seraient déclarés d'intérêt communautaire :
  - ✓ le suivi des dispositifs d'observation du dynamisme commercial et des locaux commerciaux vacants sur le territoire ;
  - ✓ l'animation et le suivi territorial des dispositifs nationaux, régionaux ou départementaux d'aides financières à la création, l'implantation, le développement et la sauvegarde des activités commerciales de proximité ;
  - ✓ en matière de dernier commerce, l'accompagnement des porteurs de projet et le soutien technique aux communes.
- VOIRIE : seraient déclarées d'intérêt communautaire :
  - ✓ les voies communales (sauf d'une part les places et placettes et d'autre part les voies intégrées à une opération d'ensemble jusqu'à la remise des ouvrages à la commune par le maître d'ouvrage)
  - ✓ les chemins ruraux
  - ✓ les pistes cyclables, y compris en site propre
  - ✓ les emplacements de stationnement longeant la voie
  - ✓ les chemins de randonnées
  - ✓ les aménagements sur les routes départementales en agglomération par conventionnement.
- POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE, seraient déclarées d'intérêt communautaire :
  - ✓ L'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat du territoire et de tous dispositifs de remplacement ;
  - ✓ Mesures tendant à favoriser l'amélioration de l'habitat et la diversification du parc de logement, notamment dans le cadre de l'élaboration et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de tous dispositifs de remplacement
- PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, seraient déclarées d'intérêt communautaire :

- ✓ La définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur et de développement touristique, notamment en lien avec le Musée de la vigne et du vin ;
- ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, item 12.
- ✓ Pour les bassins Versants ou sous bassins versants : Layon amont, Lys, Layon moyen, Hyrôme, Layon aval, Aubance, Petit Louet, Louet, Ruisseau des Moulins, Loire et Affluents » dans le périmètre du SMIB Evre-Thau-St Denis et du syndicat Layon Aubance Louets :
  - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols - item 4 L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - La lutte contre la pollution sur les bassins versants - item 6 - L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines - item 7 - L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants - item 10 - L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - item 11 - L. 211-7 du code de l'environnement.

### **Proposition de délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-5 ; 5211-7, 5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79, en date des 7 et 14 novembre 2017

Vu le rapport de présentation ;

Vu l'annexe 2 portant proposition statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :**

- VALIDER les modifications statutaires suivantes :
  - **Au titre des compétences obligatoires :**
    - **En matière d'accueil des gens du voyage :**  
La modification des termes de la compétence dorénavant libellé comme suit : « 13 - La création, aménagement, entretien et gestion, des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs (définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage), et des aires de petits passages, inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine et Loire » ;
  - **Au titre des compétences optionnelles**

▪ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

La suppression de la compétence : « 17 - la définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur ayant un intérêt communautaire, y compris à des fins touristiques et notamment la finalisation de l'opération en cours de réhabilitation du château de Gilles de Rais à Champtocé-sur-Loire et les actions de valorisation en relation avec le Musée de la Vigne et du Vin ».

▪ **En matière de logement et de cadre de vie :**

La modification des termes de la compétence dorénavant libellé comme suit : « 18 - La conduite de toutes actions en faveur du logement et de l'habitat déclarées d'intérêt communautaire » ;

▪ **En matière d'Assainissement :**

La modification des termes de la compétence dorénavant libellé comme suit : « 19 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ; »

○ **Au titre des compétences facultatives :**

▪ La suppression des compétences suivantes :

« 26 - Les opérations collectives de plantation de haies pour les communes de : Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné ;

27 - Le développement des actions de réduction de l'usage des pesticides pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ; »

▪ **En matière de sport :**

La modification des termes de la compétence dorénavant libellé comme suit :

« 23 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :

- A Bellevigne-en-Layon :
  - La piscine du Layon (Thouarcé)
  - La salle des Fontaines (Thouarcé)
  - La salle du Layon (Faye d'Anjou)
- A Saint Georges-sur-Loire :
  - La salle de l'Europe,
  - La salle de l'Anjou 2000,

- A Chalonnes-sur-Loire :
  - La salle St Exupéry,
  - La salle de Calonna comprenant les salles sur les deux niveaux, étant précisé que sont exclus tous les autres équipements du complexe,
- A Brissac Loire Aubance :
  - Les salles du complexe sportif du Marin (Brissac-Quincé), étant précisé que sont exclus les plateaux sportifs extérieurs, les terrains de hand-basket-tennis, les terrains de football, les vestiaires foot et le club house,
  - La salle de sport de l'Evière (Saint saturnin-sur-Loire),
  - La salle Val Aubance (Vauchrézien),
  - La salle de l'Aubance (salles et annexes) (Brissac-Quincé) jusqu'à réalisation des travaux de la salle de L'Evière,
  - La piscine (Brissac-Quincé) pour la seule réalisation des travaux de remise en état (chauffage, étanchéité des goulottes et éventuellement pompes) nécessaires à son ouverture en juin 2019,
  - La salle de sport de St Rémy la Varenne pour les seuls travaux de reprise liés au sinistre constaté en 2018,
- Aux Garennes-sur-Loire :
  - La salle de la Limousine (St Jean des mauvrets) pour les seuls travaux de remise en état liés au sinistre constaté par expert en 2018 sur le sol,

24 - Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;

25 - Le soutien à l'apprentissage de la natation scolaire (transports et entrées dans les piscines) ;

26 - Le soutien aux athlètes et collectifs amateurs participants à des compétitions nationales et ou internationales ainsi que le soutien aux manifestations sportives fédérales et amateur d'envergure régionales à minima.

▪ **En matière de culture :**

La modification des termes de la compétence dorénavant libellé comme suit :

« 27 - La construction, l'entretien et la gestion du « Village d'artistes », à Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Rablay –sur-Layon)

28 - Les actions de développement culturel suivantes :

- La participation au financement de Village en scène ;
- La coordination et l'animation du réseau de lecture publique ;
- Le soutien financier aux écoles de musique du territoire et le soutien financier aux écoles de musique limitrophes accueillant des habitants du territoire Loire Layon Aubance selon les modalités définies par convention avec ces écoles. »

▪ **En matière d'actions sociales :**

La modification des termes de la compétence dorénavant libellé comme suit :

« 29 - En matière de petite enfance relatif à l'accueil de jeunes enfants, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements d'accueil.

30 - L'accompagnement du vieillissement de la population à travers la participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC, et éventuellement de tout autre dispositif, permettant en particulier une réflexion globale sur cet accompagnement à l'échelle du territoire de la CCLLA

31 - L'amélioration de l'offre de soins à travers la construction et la gestion immobilière d'une maison de santé pluridisciplinaire à Martigné Briand. Tout autre projet, rentrant dans le cadre du dispositif MSP agréé par l'ARS, pourra être étudié par la CCLLA, s'il répond à un besoin avéré d'amélioration de l'offre de soins du territoire ;

32 - L'élaboration et le pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG) ou de tout autre dispositif lui succédant (la mise en œuvre des actions relevant de la communauté de communes ou des communes selon leurs compétences respectives)

33 - La coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance Jeunesse (notamment CEJ ou tout autre dispositif s'y substituant)

34 - L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la coordination des Maisons de Services au Public (MSAP) du territoire. »

▪ L'ajout d'une compétence libellée comme suit :

• **« En matière de propreté publique :**

36 - Le balayage mécanique des agglomérations des communes »

▪ La suppression des compétences suivantes :

• **« En matière de milieux aquatiques :**

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans

un système aquifère correspondant à une unité hydrographique tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- **En matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines suivants :**

4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

6° : La lutte contre la pollution sur les bassins versants,

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Les compétences 44 à 48 étant assurées au titre des bassins Versants ou sous bassins versants suivants :

- Layon amont,
- Lys,
- Layon moyen,
- Hyrôme,
- Layon aval,
- Aubance,
- Petit Louet,
- Louet.
- Ruisseau des Moulins
- Loire et Affluents »

- DECIDER en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2019 ;
- DEMANDER à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

Le Conseil municipal est invité à en débattre.

**Le Conseil Municipal à 20 voix pour et 2 abstentions accepte cette modification statutaire et charge M. le Maire de toutes signatures à venir.**



## **7 - Finances locales : Décision modificative N°3 Délibération n° 2018-12-3**

M. Le maire informe qu'afin de régler les dernières échéances d'emprunt de l'année, il convient de prendre une décision modificative au budget principal de la commune.

Article 21318 : - 2 000 €  
Article 1641 : + 2 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte cette décision modificative N°3.

## **8 - Finances locales : travaux de reconstruction de la « maisonnette des gardiens », levée de Blaison-Gohier Délibération n° 2018-12-4**

M. le Maire informe l'assemblée du projet de travaux de reconstruction de la « maisonnette des gardiens » située aux abords de la levée sur le territoire de la commune déléguée de Blaison-Gohier.

Les devis s'élèvent à 6 157.27 € HT pour les travaux de maçonnerie et à 1 672.30 HT pour les travaux de couverture.

Ce projet entrera dans la demande de subvention 2019 à la Région, dans le cadre des aménagements urbains des Petites Cités de Caractère à hauteur de 30%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte ces devis pour les travaux et charge M. le Maire des signatures à venir.

## **9 - Finances locales : Création d'un colombarium, cimetière de Blaison-Gohier Délibération n° 2018-12-5**

M. le Maire présente le projet de la création d'un colombarium dans le cimetière de Blaison-Gohier, dans l'enceinte d'une chapelle en état d'abandon.

Le devis s'élève à 3 808 € HT pour le colombarium et 328 € HT pour la plaque gravée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte ce devis et charge M. le Maire des signatures à venir.

## **10 – Finances locales : Vente de l'immeuble communal situé 9 rue Thibaut de Blaison à Blaison-Gohier Délibération n° 2018-12-6**

M. le Maire informe qu'une offre d'achat du bien immobilier sis 9 rue Thibaut de Blaison, cadastré AH 293 et AH 294, a été reçue.

Faisant suite à la délibération N° 2018-10-7 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, cette offre correspond aux conditions de vente exprimée par le conseil municipal et s'élève à 30 000 euros net vendeur.

M. le Maire précise que ce bien n'a jamais eu une destination à recevoir du public et se trouve dans le domaine privé de la commune. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de vendre l'immeuble sous ces conditions et autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à la vente.

## **11 - Fonction publique : Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs**

### **Délibération n° 2018-12-7**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune organisera le recensement de la population du 17 janvier au 16 février 2019. Pour se faire, une première délibération n°2018-10-1 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 a été prise pour la désignation du coordonnateur communal.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE

De charger Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement avec 3 agents recenseurs ;

- 1 La création d'emplois non permanents, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 3 postes d'agents recenseurs, non titulaires, à temps complet, pour la période du 07 janvier au 17 février 2019
- 2 De fixer la rémunération des agents recenseurs non titulaires sur la base du traitement indiciaire : IB 347 / IM 325. La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué ;
- 3 D'inscrire ces sommes en dépenses au budget primitif 2019 au chapitre 012.

## **12 - Fonction publique : Frais de déplacement des agents recenseurs**

### **Délibération n° 2018-12-8**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune organise le recensement de la population du 17 janvier au 16 février 2019.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer le montant des frais de déplacement des agents recenseurs.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe à 100 euros le montant des frais de déplacement de chaque agent recenseur.

## **Finances locales : subvention exceptionnelle à la bibliothèque LIRICI**

### **Délibération N° 2018-12-9**

M. le Maire informe le conseil municipal d'une demande de subvention exceptionnelle de l'association bibliothèque LIRICI.

Suite à l'évènement organisé par l'association pour la commémoration du 11 novembre, ses finances ne sont plus à l'équilibre. La Présidente demande donc une subvention de 262 € pour couvrir les frais engagés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, octroie une subvention exceptionnelle de 262 € à cette association.

## **13 - Informations :**

**Salon de coiffure :** M. le Maire présente le courrier de la gérante du salon de coiffure qui annonce la fermeture prochaine du salon.

**SICALA** : Après dissolution du syndicat, la commune de Blaison-Saint-Sulpice recevra sa part de la clé de répartition des biens, soit 653.65 euros en 2019.

**Séance levée à 22 heures 45**